

# Les descendants de Sulpice



**6 thermidor an III (24 juillet 1795) - succession de Francois  
et Catherine Guerard - partage entre leurs enfants  
Etienne et Pierre Francois Darnault**

**partage pour retour de biens meubles et  
immeubles dans la masse : en mobilier 2006  
livres 12 sols, en immeubles 16550 livres  
= 18556 livres 12 sols).**



6. Thermidor au 3<sup>e</sup>.

26. juillet 1795

Partage Sans Retour  
 De biens meubles &  
 immeubles d'une commune  
 Et  
 La mobilier . . . 2006. 12.  
 La immeubles . . . 16550. . .  
 Total . . . 18556. 12.



Ardevant Le Notaire Public  
 au Département de l'Aube, Résidant à St.  
 Commune de Avouy-Souffignies Et tenu par le  
 après nommés

Leurent Présents Les Citoyens Pierre-Jean-Baptiste Lécuyer  
 Parvaux, fermier, propriétaire de l'exploitation, de curateur  
 L'assemblée au domicile du citoyen Lécuyer à Avouy-Souffignies, D'une  
 Et D'autres Parts.

H. Sur G. B.  
 H. Sur G. B.

Lequel Nous ont dit qu'ils ont voulu joindre  
 Apres avoir le dit division des biens mobiliers & immobiliers  
 qui leur ont été faits par les Citoyens de ce canton François Parvaux  
 Et Gabriel Guillard d'une part & de l'autre de la part de la commune  
 Pour chacun d'eux, au moyen de l'arrangement fait entre eux  
 Sans rien de la part de Parvaux sa femme & de sa femme  
 Par acte passé devant le Notaire Souffignies Le Douze Messidor  
 dernier enregistré le même jour par Doussin, jls ont fait  
 A l'effet de leur avoir communiqué fait entre eux à Amiable  
 Le partage & division de leurs dits biens La deux tols her-  
 plus jointe le legs qu'ils leur ont été possible composés ainsi le de  
 La manière qui suit

Le premier Dedita tols avec Et lui appartenant  
 Le premier tols C'est tols composé de son bois, l'usage de la grange  
 Deux tols à la traversie remplis de glume d'orge, deux dragées  
 D'une commune, une courtoise de terre blanche, son rideau et le  
 tout de color blanc, pour la femme de l'autre Lécuyer  
 Plus Que Glade Met à faire Paix Pour la femme de l'autre  
 Lécuyer

100. . . . .  
 20. . . . .  
 120. . . . .

P. 60



Pardevant le notaire public, département de l'Indre, résident en sa commune de Levroux, soussigné et témoins ci-après nommée.

Furent présent les citoyens Pierre-François et Etienne Darnault, frères, propriétaires et cultivateur, demeurant ensemble au domaine Du Vigneau, commune de Saint Phalier, d'une et d'autre part.

Lesquels nous ont dit que désirans jouir séparément et divisement des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont échus des successions de deffunts François Darnault et Catherine Guérard leur père et mère dont chacun héritier pour chacun moitié, au moyen de l'arrangement fait entre eux, Pierre Piat et Catherine Darnault sa femme, leur beau frère et sœur, par acte reçu devant le notaire soussigné le douze messidor dernier, enregistré le même jour par Doussin, ils ont par l'entremise de leurs amis commun, fait entre eux, à l'amiable, le partage et division de tous lesdits biens en deux lots les plus justes et égaux qu'il leur a été possible composés ainsi et de la manière qui suit.

Le premier desdits lots aura et lui appartiendra.

Premièrement un lit composé de son bois, en ? et paille, 2 couettes et un traversin remplis de plumes d'oyes, deux draps de taille commune, une couverture de laine blanche, les rideaux et tour de coton blanc, pour la somme de 100 livres  
- Plus une grande met à faire pain pour la somme de 20 livres



Plus Une vieille robe à faire pour la somme de quarante livres, G. --- --- --- --- --- 4 --- --- --- ---

Plus un Mantel à ganses garni de son tissu pour la somme de quarante livres, G. --- --- --- --- --- 40 --- --- --- ---

Plus un Buffet de bois fruitier à quatre statères formant à clef pour la somme de quinze livres, G. --- --- --- --- --- 15 --- --- --- ---

Plus un Coffre formant à clef pour la somme de vingt cinq livres, G. --- --- --- --- --- 25 --- --- --- ---

Plus un bois de tête avec le lit ainsi le bois pour la somme de vingt cinq livres, G. --- --- --- --- --- 25 --- --- --- ---

Plus Deux chandeliers pour un grand ou petit pour la somme de vingt six livres, G. --- --- --- --- --- 26 --- --- --- ---

Plus une Chaise de bois pour la somme de trois livres, G. --- --- --- --- --- 3 --- --- --- ---

Plus deux boîtes de fer statères pour la somme de vingt sols, G. --- --- --- --- --- 1 --- --- --- ---

Plus Une paire de petits crochets pour quarante sols, G. --- --- --- --- --- 2 --- --- --- ---

Plus une paire de spatules, gèle le gincelle pour la somme de cinquante quatre sols, G. --- --- --- --- --- 2 --- 14 --- ---

Plus Deux chéreaux garnis de leurs barnoirs pour la somme de cinq cents quarante six livres, G. --- --- --- --- --- 50 --- --- --- ---

Plus un Armoire & un tombereau pour la somme de cent trente livres, G. --- --- --- --- --- 130 --- --- --- ---

Plus un bouche pour pour la somme de trois livres six sols, G. --- --- --- --- --- 3 --- 16 --- ---

Plus un trépied de fer pour trois livres dix sols, G. --- --- --- --- --- 3 --- 17 --- ---





- Plus une vieille met à faire pain pour la somme de 4 livres
- Plus un moulin à passer farine garni de ses toiles pour la somme de 40 livres
- Plus un buffet de bois fruitier à 4 battants ferman à clef pour la somme de 15 livres
- Plus un coffre ferman à clef pour la somme de 25 livres
- Plus un bois de lit avec le lit aussi en bois pour la somme de 25 livres
- Plus deux chaudrons dont un grand et un petit pour la somme de 26 livres
- Plus une bassinatoire de cuivre pour la somme de 3 livres
- Plus 3 poëlles de fer battu pour la somme de 20 sols
- Plus une paire de petits crochets pour 40 sols
- Plus une paire de chenets, pelle et pincette pour la somme de 54 sols
- Plus 2 cheveaux garnis de leurs harnais pour la somme de 570 livres
- Plus un brancard et un tombereau pour la somme de 130 livres
- Plus un bouche four pour la somme de 3 livres 6 sols
- Plus un trépier de fer pour 3 livres 17 sols



Plus un vaing Livan de charrier pour la somme de  
trente six sols, G. . . . . 1. . . . .

Plus un vaing Livan de charrier pour la somme de quinze liards,  
G. . . . . 15. . . . .

Plus un Livan pour la somme de quinze sols,  
G. . . . . 15. . . . .

Plus une Livan pour cinq liards, G. . . . . 5. . . . .

Plus un vaing Livan pour la somme de quarante sols,  
G. . . . . 2. . . . .

Plus un Livan de fer pour la somme de trois sols,  
G. . . . . 3. . . . .

Plus un Livan de cuire gaulois pour vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus deux Livan de fer pour la somme de six liards six  
sols, G. . . . . 6. . . . . 10. . . . .

Plus le lieu le domaine du Vigneron Daux haquets  
devenant des loyers, consistant en bâtiments de demeure  
et d'exploitation, cour, ouïses le jardin, la vigne treize de quatre  
trois septiers de terre labourable, un quartier et demi de best, et  
quatre autres terres par ailleurs appartenant le de par d'ancien de dit  
domaine situés la commune de Saint Phalier le saint Colombes ainsy  
qu'il se jouissent le long de la rue de la vigne se le lieu de la vigne  
treize septiers de terre labourable qui se jouit Distraindre pour  
faire partie du second lot d'après, ledit domaine pour la somme  
de huit mille liards, G. . . . . 8000. . . . .

Plus le lieu de deux arpens le trois quart de quartier  
de vigne à grener Daux un arpen situé au clos des anciens  
terres de la commune de Saint Phalier, jouissant au total de

9003. . . . . 6. . . . .





- Plus un vieux essieu de charrue pour la somme de 31 sols
- Plus un graille pour la somme de 15 livres
- Plus une table pour la somme de 15 sols
- Plus une scie pour 5 livres
- Plus un vieux ? pour la somme de 40 sols
- Plus un chandelier de fer pour la somme de 3 sols
- Plus un poelon de cuivre ? pour 20 sols
- Plus 2 cercles de fer pour la somme de 6 livres 10 sols
- Plus le lieu et domaine Du Vigneau dans lesquels demeurent les copartageants, consistant en bâtiment de demeure et d'exploitation, cour, ouches et jardin, environ 32 à 33 septérées de terre labourable, un quartier et demi de prés, et généralement toutes les autres appartenances dudit domaines situées en commune de Saint Phalier et Sainte Colombe ainsi qu'il se poursuit et comporte sans aucune réserve si ce n'est d'environ 8 septérées de terre labourable qui en sont distraites pour faire partie du second lot ci après, ledit domaine pour la somme de 8000 livres
- Plus et enfin un demi arpent, le trois quart de quartier de vigne à prendre dans un arpent situé au clos des anciens ter-rageaux, commune de Saint Phalier, jouxtant au total









au levant le grand chemin qui conduit de Levroux à Vatan, du midi un autre chemin qui sépare les deux clos de vigne des anciens et nouveaux terrageaux, du couchant les vignes des citoyens Simon et Pierre Carré, et du septentrion celle du citoyen Guignard Maréchal, à prendre laditte portion du présent lot du côté du midi joignant le chemin qui sépare les anciens d'avec les nouveaux terrageaux, pour la somme de 275 livres.

**Total du présent lot, la somme de 9278 livres 6 sols**

Le présent lot demeurera chargé de l'acquittement d'une rente de 55 livres par an de la nature et ainsy qu'elle est due aux citoyens Rabier? et Grablier, grand maison de la commune de Château-roux.

**Et le second et dernier desdits lots aura et lui appartiendra.**

- Premièrement un lit composé de son bois, en fourure et paille, deux couettes et un traversin remplies de plumes d'oyes, deux draps de toile commune, une couverture de laine blanche, les rideaux et tour de drap ?, pour la somme de 100 livres
- Plus une armoire de bois fruitier à 2 battants ferman à clef pour la somme de 24 livres
- Plus une table à pieds tourner pour la somme de 5 livres
- Plus une boîte cloutée pour la somme de 5 livres
- Plus un vieux fauteuil pour la somme de 40 sols



G. Plus une grande table avec ses deux banquettes  
pour la somme de sept livres, G. . . . . 7. . . . .

Plus une meublé à faire par la somme de Douze livres,  
G. . . . . 12. . . . .

Plus une chaise armée garnie par la somme de quinze  
livres, G. . . . . 15. . . . .

Plus une chaise baire de feücté par la somme de vingt  
livres, G. . . . . 20. . . . .

Plus un chandelier de Commanche garni par la somme de  
huit livres, G. . . . . 8. . . . .

Plus une table ronde avec son couffret, une commode le vide  
panoise, et son par la somme de cinq livres,  
G. . . . . 5. . . . .

Plus deux poêles par la somme de vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus une paire de chaises pour la somme de sept livres,  
G. . . . . 7. . . . .

Plus deux chaises pour un de deux et le grand angle  
garnis de leurs parois par la somme de cinq cents vingt cinq  
livres, G. . . . . 525. . . . .

Plus une grande chaise, une commode garnie de ses accessoires  
Et aussi que la chaise de tous ses autres ustensiles par la somme de  
cent cinq livres, G. . . . . 105. . . . .

Plus un Mortier avec son pilon pour la somme de vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus une chaise de feu pour quatre livres, G. . . . . 4. . . . .





- Plus une grande table avec les deux baulettes pour la somme de 7 livres
- Plus une met à faire pain pour la somme de 12 livres
- Plus une vielle armoire placée pour laditte met pour la somme de 15 livres
- Plus une vielle paire de chenets pour la somme de 20 livres
- Plus un chaudron de commune grandeur pour la somme de 8 livres
- Plus une tourtière avec son couvercle, une casserolle et une passoire, le tout pour la somme de 5 livres
- Plus 2 pelles pour la somme de 20 sols
- Plus une paire de ? pour la somme de 7 livres
- Plus 2 chevaux dont un de? et l'autre aveugle, garnis de leurs harnais pour la somme de 525 livres
- Plus une grande charrette et un tombereau garni de ses ? et ainsy que la charrette de tous les autres ustensiles pour la somme de 105 livres
- Plus un mortier avec son pilon pour la somme de 20 sols
- Plus une ? de feu pour 4 livres





D. L. F.

846.

Pour un fief de tombereau pour quarante sols,

G. --- 2. ---

Pour une grande cuse (houillère) montée et liée au fer pour la somme de six quarante livres, G. --- 140. ---

Pour deux mauvaises tables pour vingt sols,

G. --- 1. ---

Pour un vent à ventiler le fief pour la somme de quatre livres, G. --- 4. ---

Pour trois sacs Mouvelles, une saie de Mouvelles et une vieille saie de Balanier retenu pour la somme de quatre sols, G. --- 1. --- 16. ---

Pour un grand lit de paille pour la somme de quarante sols,

G. --- 2. ---

Pour deux herbes de fer pour la somme de six livres dix sols,

G. --- 6. --- 10. ---

Pour le lieu et location de la trépassière situé en la commune de Saint Estienne à peu de distance Du Doumain du Vignau Comptin au premier Roi ci-dessus, consistant ladite location en Balaniers de demeure et d'exploitation, cour, orchards et jardins, Superficie vingt septées de terres labourables, un demi arpent de pré, et généralement toutes les autres appartenances et dépendances de ladite location ainsi qu'elle se trouve et comporte sans réserve, pour la somme de cinq Mille livres,

G. --- 5000. ---

Pour huit septées ou environ de terres labourables non percées sur celles du Doumain du Vignau ainsi qu'il est porté au premier Roi ci-dessus pour être au service à ladite location de la trépassière

6003. --- 6. ---





- Plus une clef de tombereau pour 40 sols
- Plus une grande cuve ? moulée liée en fer pour la somme de 140 livres
- Plus deux mauvaises tables pour 20 sols
- Plus un vent à venter le bled pour la somme de 4 livres
- Plus 3 porte mouchetter , une paire de mouchetter et une vieille paire de balan?, le tout pour la somme de 36 sols
- Plus un chandelier de ? pour la somme de 40 sols
- Plus deux cercles de fer pour la somme de 6 livres 6 sols
- Plus le lieu et locature de la Trévaudière situé en la commune de Saint Phalier à peu de distance du domaine Du Vigneau compris au premier ci-dessus, consistan ladicte locature en bâtiment de demeure et d'exploitation, cour, ouches et jardins, environ 26 septerées de terres labourables, un demi-arpent de pré et généralement toutes les autres appartenances et dépendances de ladicte locature ainsi qu'elle se poursuit et comporte sans réserve, pour la somme de 5000 livres
- Plus 8 septerées ou environ de terres labourables réservées sur celles du domaine Du Vigneau ainsi qu'il est porté au premier lot ci-dessus pour être annexées à ladicte



10

Le Contrat . . . . . 6003 . . . 6 . . . 4

à Beauvois tendant huit septiers de long des deux chemins du  
Côté de l'adit locataire, pour la somme de Mille livres, —

G . . . . . 1000 . . . 11 . . . 4

Plus une autre locature appelée la Nouvelle Située sur  
Village de Hoziens ditte Commun de Saint Phalier Bate d'au-  
quatre septiers de long qui sont toutes ser dependance pour la  
somme de Deux Mille livres, G . . . . . 2000 . . . 11 . . . 11

Plus un quartier terre au lieu de Nique Située au clos de  
Hoziens ditte Commun de Saint Phalier par terre du Couchant la  
Vigne de Sillain De la marchaud le Du Septentrion la Vigne de Lervoux  
à Bouge, pour la somme de une cinquante livres, —

G . . . . . 150 . . . 11 . . . 11

Plus Un quartier à un quart de quartier de Nique appartenant  
deus un arpent Située au clos des anciens terrageaux Commun de Saint  
Phalier, jouant au total de l'espace de grand chemin qui séparait  
de Lervoux à l'atant, de l'indivise entre Chemin qui separe Lervoux  
des vignes des anciens le nouveaux terrageaux, de Couchant la  
Vigne des Citoyen jouant le jour de l'arant, le Du Septentrion celle du  
Citoyen Guiguan Marichal, appartenant l'adit portion du présent ter  
du côté du Septentrion jouant la Vigne de Guiguan, pour la somme  
de une vingt cinq livres, G . . . . . 125 . . . 11 . . . 11

Total De livres tot la somme  
de Neuf Mille Deux cent soixante  
dix huit livres six sols, G . . . . . 9278 . . . 6 . . . 11

Le Preneur des Demeures chargé de l'acquisition de Deux Places  
deus une de vingt livres par an de la valeur qu'elle lui du au Citoyen  
depute de l'atant, le autre consistant de quatre vingt livres par an  
L'usage de Citoyen ambroise Michels Martin de la Commun de  
Roubaix de jantant de voir le Preneur.





locature de la Trévaudière à prendre lesdites 8 septerées le long des deux chemins du côté de la locature, pour la somme de 1000 livres.

- Plus une autre locature appelée La Mardelle située au village de Roziers dite commune de Saint Phalier batis ? 4 septerées de terre qui sont toutes ses dépendances pour la somme de 2000 livres

- Plus un quartier? ou environ de vigne situé au clos de Roziers dite commune de Saint Phalier jouxtant du couchant la vigne de Silvain Delix, marchand, et du septentrion le chemin de Levroux à Bouges, pour la somme de 150 livres

- Plus un quartier et un quart de quartier de vigne à prendre dans un arpent situé au clos des anciens terrageaux commune de Saint Phalier, jouxtant au total, du levant le grand chemin qui? de Levroux à Vatan, du midi un autre chemin qui sépare les 2 clos de vignes des anciens et nouveaux terrageaux, du couchant les vignes du citoyen ? et Pierre Carré, et du septentrion celle du citoyen Guignard Maréchal, à prendre ladite portion du présent lot du côté du septentrion joignant la vigne de Guignard, pour la somme de 125 livres.

Total du présent lot, la somme de 9278 livres 6 sols.

Le présent locataire demeurera chargé de l'acquittement de deux rentes dont une de 20 livres par an de la? qu'elle est due au citoyen Lecoute de Vatan, et l'autre constituée de 80 livres par an envers le citoyen Ambroise Michel Martin de la commune de Romorantin, département du Loir et Cher.



Lesquels sont ainsi faits le long des ou des susdites tirées au  
sort de deux billets de même grandeur & uniformement pliés, par  
lesquels de deux parts

Le premier desdits lots en l'un le cas sera, demeurera & se  
appartendra des Monteban & à toujours au dit Étienne Darvaule  
qui du consentement dudit sieur François Darvaule ou par lui  
volontairement acceptés

Et le second & dernier desdits lots en l'un le cas sera,  
demeurera & se appartient des Monteban & à toujours au dit sieur  
François Darvaule qui du consentement dudit Étienne Darvaule ou  
par lui aussi volontairement acceptés

Desquels lots ci dessus, ledit Étienne Darvaule ou de son contentement  
& satisfaction, pour ses biens compris en chacun leur tour jouir  
Respectivement par ses heirs & ayants causes de ce qu'il y a  
de part de la part, avec le droit de vendre qu'il y a de part de la part  
comme de chose sans appartenir au moyen de ce présent; de la  
Propriété desquels biens elle se fera Respectivement de main en main  
Et au profit l'un de l'autre sans aucune répétition quelconque.

Le présent partage se fait sans retour de part ni d'autre  
Et aux charges & conditions qui suivent

1<sup>o</sup> De souffrir chacun en droit sans aucune réserve ou  
contre l'autre les partages d'indivision de ses biens compris en  
chacun leur tour & de ne point être tenu l'un de l'autre sans la preuve  
ou à prouver aucun au profit de qui que ce soit

2<sup>o</sup> De payer chacun à leur tour les dettes de leurs lots  
sans charge, desquelles ils conviendront de payer avec provision  
tenues à l'échéance

3<sup>o</sup> De ne de l'un ou par la suite il se trouvoient quelques autres  
dettes qui seroient justifiées être dues & légitimement dues sur  
aucun des biens compris au présent partage, elles seront payées



Lesquels lots ainsy faits et composés ons été ensuite tiré au sort de deux billets de même grandeur et uniformément pliée, par l'événement duquel ?.

Le premier desdits lots est eschu et?, sera, demeurera et apartiendra dès maintenant et a toujours audit Etienne Darnault qui du consentement dudit Pierre-François Darnault, son frère l'a volontairement accepté.

Et le second et dernier desdits lots est eschu et ?, sera, demeurera et apartiendra dès maintenant et a toujours audit Pierre-François Darnault qui du consentement dudit Etienne Darnault son frère l'a aussi volontairement accepté.

Desquels lots ci-dessus, lesdittes parties ons dit être contentes et satisfaites, pour des biens compris en chacun leur lot, jouir respectivement par eux, leurs hoirs ou ayant causes dès ce jourd'huy et à perpétuité, en faire, user et disposer ainsi qu'ils aviseront bon être et comme de chose leur partenans au moyen des présentes : de la propriété desquels biens ? se sont respectivement dessaissies pour et au profit l'un de l'autre sans aucune répétition quelconques.

Le présent partage est fait sans retour de par ni d'autre et aux charges et condition qui suivent:

1) De souffrir chacun en droit sans aucun recours l'un contre l'autre, les servitudes passives dont les biens compris en chacun leur lot peuvent être grevés envers autry, sans cependant en aprouver aucune au profit de qui que ce soit.

2) De payer chacun à leur égard les rentes dont les leurs sont chargés, desquelles ils commenceront le payement aux prochains termes à echever.

3) Dans le cas ou par la suite, ils se trouveraient quelques autres rentes qui seraient justifiées être bien et légitimement dûes sur aucun des biens compris au présent partage, elles seront payées et acquittés par celui qui se trouvera possesseur des biens



Le acquiescement par celui qui se trouvera le meilleur des biens sur  
lesquels elle fera son droit qui ne pourra à cet égard l'écarter aucun  
Recours l'autre par le partageant

4. Les Dettes passives dues aux Successions de cette  
province Paravant le partageant peuvent être payées au  
que les avances de l'autre jusqu'aux prochains termes à  
l'échéance pour la Couronne & par moitié entre les parties.

5. La Garantie ordinaire & tel qu'elle est d'usage l'usage  
de partage aura lieu entre les partageants.

6. Les parts indivises entre les parties les biens saisis  
de Moulins à Miel, le bois de chauffage, le bois de chauffage &  
les volailles, desquels objets chacune desdites parties prendra  
moitié.

7. La dîme des grains & autres blés de cette province  
aussi, ainsi que celle des vignes, des légumes & autres  
légumes sera partagée par moitié le fait de faire l'ouvrage, le  
partage des grains & autres blés se fera à la gerbe l'un sur l'autre.

8. Les fermages des locataires compris au présent qui  
l'ont vu l'ancien propriétaire, appartenant au même  
seigneur Paravant le partageant.

9. Les vignes & autres terres dépendantes tant du  
domaine de l'ignace que de la location de la trépassée, ainsi que  
les fermages & autres dans la cour & l'habitation du domaine de l'ignace,  
appartenant au même ancien propriétaire, le dit seigneur  
seigneur Paravant son père & le seigneur l'autre que l'autre est ou  
seront tout l'un & l'autre de la portion

10. au moyen de quoi le dit seigneur l'autre s'oblige  
l'un & l'autre Paravant le seigneur l'autre de lui payer immédiatement  
après la récolte de mil sept cent quatre vingt seize (Mille Sept  
la quantité de seu boisseaux de blé moulu mesure de l'autre





sur lesquels elles seront dûes, qui ne pourra à cet égard exercer aucun recours contre son copartagean.

4) Les dettes passives dans les successions desdites defuns François Darnault et Catherine Guérard peuvent être grevées ainsy que les arréages de rentes? jusqu'aux prochains termes a echeoir et la contribution foncière de cette présente année, seront payées en commun et par moitié entre les parties.

5) La garantie ordinaire et tel qu'elle est de droit et d'usage en fait de partage aura lieu entre les co-partageant

6) Il reste indivis entre lesdites parties 3 paniers de mouches à miel, le bois de chauffage, le bois d'ouvrage et les volailles, desquels objets chacune desdites parties prendra moitié.

7) La récolte des gros et menus bleds de cette présente année, ainsi que celle des vignes, des légumes et des fruits de toutes espèces sera partagé par moitié et faite à frais commun, le partage des gros fruits et menus bleds se fera à la gerbe et dans le champ.

8) Les fermages des locatures comprises au second lot qui eschurons le 8 vendémiaire prochain, apartiendra audit Pierre-François Darnault, l'aîné seul.

9) Les ? levées dans les terres dépendantes ? du domaine Du Vigneau que de la locature de la Trévaudière, ainsy que les fumiers étant dans la cour et étables dudit domaine Du Vigneau, apartiendrons en entier audit Etienne Darnault seul, ledit Pierre-François Darnault, son frère, lui en faisant en tant que besoin est ou fera toute cession et abandon de la portion.

10) Au moyen de quoi ledit Darnault le jeune s'oblige envers ledit Darnault l'aîné son frère,

- de lui payer immédiatement après la récolte 1796, ? la quantité de 100 boisseaux de bled froment, mesure de cette commune, reçu, conduite en face domicile,



Commune, Reciduscaudites la feu domine. 2.º De lui lever l'aport  
 des Gros Meures d'elles de cette présente année dans la grange de la  
 trépaudière. 3.º De lui conduire la moitié de pendage la feu domine à  
 Lerpoux 4.º Et enfin de lui faire tous les charrois d'ou il aura besoin  
 pour transporter ses Effets du Pigeon à Lerpoux, telon l'usage  
 d'iceux lieux.

11. Les loyers et droits des présentes pour payer les usages  
 d'iceux lieux.

Fait le onzième jour de Lerpoux le 11. Étude du Notaire  
 Soussigné au troisième Delta République française une  
 Et indivisible de Six Thermidor an six L'après midi,  
 En présence des Citoyens Nicolas Baudou Memmier, greffier  
 Grenouilloux Landouci et Louis Barbouy fils tailleur d'habits  
 tous les trois demeurants en cette Commune de Lerpoux  
 les uns à la décharge de l'autre qui ont signé avec les Parties  
 nous notaires, à l'exception de Louis Baudou qui a déclaré  
 ne le savoir de ce legs, lecture préalablement faite. J.  
 Et la contribution fournie de cette présente année J. L'homme de Mille  
 livres J. L'homme de Mille livres  
 Grenouilloux Barbouy fils

Barbier

Enregistré à Lerpoux le 11 Thermidor an 6. de la rep.  
 170, sous et valeur de cent vingt une livres cinq deniers  
 pour les trois droits. / Douvres





- de lui serrer sa part des gros et menus bleds de cette présente année dans la grange de la Trévaudière.
- de lui conduire la moitié de vendanges à son domicile à Levroux
- et enfin de lui faire tous les charoires dont il aura besoin pour transporter ses effets Du Vigneau à Levroux ; le tout évalué à la somme de 1000 livres

11) Les ? et droits des présentes seront payés par moitié entre les parties.

Fait et arrêté audit Levroux en l'étude du notaire soussigné l'an troisième de la république française une et indivisible le 6 thermidor avant et après midy, en présence des citoyens Vincent Baudon, menuisier, Pierre Grenouilloux, cordonnier et Louis Barboux fils, tailleur d'habits, tous les trois demeurant en cette commune de Levroux, tesmoins à ce requis et apellés qui ons signé avec les parties et nous, notaire, à l'exception dudit Etienne Darnault qui a déclaré ne le savoir de ce enquis, lecture préalablement faite.

